

**COMMUNE DE BRETENOUX**

**DEPARTEMENT DU LOT**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Nombre de Conseillers : 15  
Présents : 10  
Votants : 14

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-sept septembre à vingt heures quinze minutes, le Conseil Municipal de la Commune de Bretenoux, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de Monsieur Pierre MOLES, Maire.

Présents : P. MOLES, L. ESCARPE, A. DUMAZEL, L. LACATON, A. CHAMBON, JP. LABAU, L. LEROY, S. MOUSSIE, E. NAULT, S. RODRIGUES

Excusés : N. BLADOU donne pouvoir à L. ESCARPE  
M. LECRU donne pouvoir à P. MOLES  
I. DELPON donne pouvoir à S. MOUSSIE  
V. FRANCOIS donne pouvoir à A. DUMAZEL  
M. MAYONOVE

Date de convocation : 23/09/2024.

Secrétaire de séance : Lionel LEROY

**Objet : APPELLATION DU ROND-POINT SITUE ENTRE L'AVENUE  
GUERIN DE CASTELNAU ET LA ROUTE DE L'HERMITAGE**

DE\_20240927\_09a

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Monsieur le Maire indique au Conseil Municipal que le rond-point situé entre l'avenue Guérin de Castelnaud et la route de l'Hermitage ne porte pas de nom et que dans un souci de localisation il y a lieu de lui en trouver un.

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal, avec 13 voix POUR et 1 CONTRE :

- donne le nom de «Rond-point de Castelnaud» au rond-point situé entre l'avenue Guérin de Castelnaud et la route de l'Hermitage,
- charge Monsieur le Maire de communiquer cette information.

Cette délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de TOULOUSE, ou par l'application informatique en ligne Télérecours (accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>) dans le délai de deux mois à compter de la date de publication et de notification. Dans le même délai, un recours gracieux peut être introduit devant M. le Maire par courrier. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite du recours gracieux).

Pour extrait certifié conforme.

Ainsi fait et délibéré, les, jour, mois et an que dessus.